

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Préambule

Formée en vertu de la *Loi sur les Syndicats professionnels* (R.L.R.Q., c. S-40), le but premier de l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ci-après appelée l'« ADDS/SAQ ») est de promouvoir le bien-être, les intérêts financiers, sociaux, moraux et intellectuels de ses membres et de voir à la défense de leurs conditions de travail.

Tout en rendant compte de l'importance des fonctions exercées par ces personnes dans la société, l'Association cherche à obtenir par des moyens légitimes, les meilleures conditions de travail possibles pour ses membres. L'Association, en harmonie avec sa mission, ses buts et ses aspirations, décrète et établit la constitution et ses statuts suivants.

Dénomination

Article 1 - Nom

L'Association est connue sous le nom de l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ) (ci-après appelée « l'Association »).

Article 2 – Siège social

L'Association a son siège sur le territoire de la ville de Montréal à l'adresse désignée à cet effet par résolution du conseil d'administration. Un changement dans l'adresse du siège social de l'Association entre en vigueur à la date indiquée dans la résolution et un avis en ce sens sera transmis aux membres.

Article 3 – Éligibilité

Pour être admis membre en règle, il faut :

- Être employé de la SAQ;
- Faire partie du personnel de direction de succursale de la SAQ;
- Signer un formulaire d'adhésion et payer le droit d'entrée;
- Sous réserve des situations particulières prévues aux présents Règlements généraux, ne pas être en défaut de payer sa cotisation régulière.

Tout membre qui bénéficie en vertu de la Loi ou en vertu du *Manuel des conditions de travail* conclu entre l'Association et la SAQ, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé sans solde, ou qui est suspendu administrativement ou disciplinairement par la SAQ, conserve ses droits et privilèges comme membre pendant cette période, selon ce que stipulé aux présents Règlements généraux ou aux autres règlements et politiques de l'Association.

Le membre congédié et dont le congédiement fait l'objet d'une contestation devant le tribunal compétent voit ses droits et privilèges comme membre, suspendus, jusqu'au jugement final statuant sur la contestation de son congédiement. Il continuera cependant à bénéficier du droit à la représentation par l'Association, selon les règles établies.

Le membre qui occupe une fonction autre que celle de directeur de succursale voit ses droits et privilèges suspendus comme membre, le temps où il occupe de telles fonctions. Toutefois, si ce membre est définitivement nommé dans de nouvelles fonctions, il perd définitivement le statut de membre de l'Association et devra, le cas échéant, formuler une nouvelle demande à cet effet.

Le membre qui devient supérieur hiérarchique ou partenaire d'affaires perd ses droits et privilèges de membre, le temps où il occupe l'une ou l'autre de ces fonctions.

Tout membre conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'Association et, par voie de conséquence, cesse d'être membre de celle-ci à compter de la réception d'un avis à cet effet par le secrétaire de l'Association. Il doit

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

aussi en aviser la SAQ, conformément au *Protocole d'entente ADDS-SAQ*. Dans ce cas, la perception de sa cotisation régulière hebdomadaire cessera selon les modalités prévues à l'article 10 dudit Protocole.

En devenant membre de l'Association, le directeur de succursale s'engage contractuellement envers celle-ci et les autres membres, notamment à respecter les présents Règlements généraux, de même que tout autre règlement ou politique adoptée par l'Association et s'engage aussi à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

Il revient au membre d'informer l'Association de tout changement de ses coordonnées personnelles et professionnelles.

Pour les fins des présents Règlements généraux, le mot « membre » veut dire « membre en règle au sens du présent article ».

Article 4 – Membres associés

L'Association a procédé à la création de la catégorie membres associés permettant aux directeurs de succursale de la SAQ à la retraite de demeurer affiliés à l'Association sous les réserves suivantes :

- Avoir été membre de l'Association au moment de son départ à la retraite;
- Peut assister aux assemblées générales annuelles et activités de l'Association;
- Bénéficie, lors de sa présence aux assemblées générales annuelles, d'un droit de parole sous réserve, au préalable, d'une autorisation du président de l'assemblée;
- N'a pas droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle;
- Ne peut siéger au conseil d'administration de l'Association sauf en tant que participant invité si le conseil d'administration le convient.

Cotisation

Article 5 – Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est établi au montant de la cotisation régulière; la première cotisation versée étant considérée comme le droit d'entrée.

Article 6 – Cotisation

Les membres sont tenus de verser une cotisation hebdomadaire régulière. Le montant de celle-ci est déterminé par l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale ou par scrutin tenu auprès de tous les membres, dans la mesure où, dans ce dernier cas, la proposition a pu être présentée et débattue par ces derniers.

La cotisation à l'Association est prélevée conformément au protocole d'entente entre la SAQ et l'Association.

Tout membre qui fait défaut de payer la cotisation à laquelle il est tenu, est de plein droit privé des droits et privilèges résultant de son titre de membre de l'Association.

Assemblée des membres

Article 7 – Composition

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'Association.

Article 8 – Rôles et attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale détermine les orientations et les objectifs de l'Association; plus particulièrement, elle :

- Adopte les règlements ou les amendements aux règlements généraux de l'Association;
- Élit sept (7) des membres du conseil d'administration;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

- Reçoit le rapport annuel du conseil d'administration;
- Nomme le vérificateur comptable;
- Approuve les états financiers et le rapport préparé par le vérificateur comptable;
- Exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des présents Règlements généraux.

Article 9 – Avis de convocation à une assemblée générale annuelle

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Un tel avis pourra être acheminé par tout moyen électronique ou courrier postal de toute nature. L'adresse du membre sera constituée de son adresse civique ou de son adresse courriel personnelle ou professionnelle qu'il aura fournie à l'Association.

L'avis de convocation devra être transmis aux membres dans un délai de 20 jours précédant la date fixée pour une telle assemblée, à la dernière adresse connue du membre.

Article 10 – L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, tel que défini à l'article 17 du présent règlement et à une ou des date(s) précise(s) déterminée(s) par le conseil d'administration.

À défaut par le conseil de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le 31 août, le président-directeur général (PDG), à son défaut ou par refus, le vice-président ou trois (3) membres du conseil doit (doivent) la fixer.

Afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de membres, le conseil d'administration peut décider qu'une même séance de l'assemblée générale se tiendra, concurremment ou consécutivement, en plus d'un endroit.

Cette assemblée aura lieu aux endroits fixés par le conseil d'administration de l'Association. Le conseil devra notifier, par tout moyen prévu à l'article 9, au moins 20 jours à l'avance de(s) la date(s), de(s) l'heure(s) et de(s) l'endroit(s) de l'assemblée générale annuelle.

La présence, par tout mode de communication moderne permettant de s'assurer de l'identité d'un membre aux assemblées, même à distance, sera considérée comme réelle à l'assemblée.

Sur invitation, les observateurs de l'assemblée, tel l'aviseur légal ou les agents d'affaires, pourront aussi y assister et être consultés sur toute question. Ces personnes n'ayant toutefois aucun droit de vote.

Les votes pris en différents endroits ou différents moments sur une même proposition sont cumulés par le conseil d'administration et celui-ci en informe les membres des résultats.

Article 11 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps dans un délai de sept (7) jours à la discrétion du PDG et/ou du conseil d'administration et doit l'être à chaque fois que 30 membres en font la demande par écrit en précisant l'objet de celle-ci. Aucun autre sujet que ceux mentionnés dans l'avis de convocation n'y sera discuté.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet précis de cette assemblée. L'avis de convocation doit aussi indiquer les détails suffisants pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur l'objet de cette assemblée.

Cette assemblée peut se tenir dans la même forme qu'une assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Article 12 – Quorum

La présence de 10% de la totalité des membres de l'Association constituent le quorum de toute assemblée générale.

Article 13 – Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée et validation du quorum;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Présentation du rapport annuel de l'Association;
- e) Approbation du rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé;
- f) Nomination du vérificateur externe pour le prochain exercice;
- g) Délibérations sur toute autre question inscrite;
- h) Levée de l'assemblée.

Article 14 – Présidence de l'assemblée

Le vice-président de l'Association assumera la présidence de l'assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, et le secrétaire de l'Association agira comme secrétaire de l'assemblée.

Article 15 – Procédure de l'assemblée générale

Le président de l'assemblée générale veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements de l'Association et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

Votation

Article 16 – Le vote

L'assemblée générale annuelle et la votation pourront se tenir en deux (2) parties.

En fonction des circonstances et sous réserve des modalités prévues aux présents Règlements généraux, le vote pourra se tenir sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Lors d'une assemblée générale en présentiel, par main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé, lorsque applicable;
- Lors d'une assemblée générale, tenue selon un autre mode de présence, même à distance, mais permettant l'identification des participants, le vote pourra être tenu à main levée ou par tout autre mode technologique, à moins que le vote secret ne soit demandé, lorsque applicable;
- Le vote pourra aussi se tenir par voie postale ou électronique. Dans un tel cas, le conseil d'administration déterminera les moments du début et de la fin de la période de votation.

Chaque membre en règle dispose d'une seule voix lors de l'assemblée. Toute proposition est adoptée à la majorité simple des membres présents. Le vote se fait à main levée ou par tout autre mode s'y rapprochant selon les modes de présences à l'assemblée, à moins que le vote secret ne soit demandé, lorsque applicable. Dans le cas de vote secret, les bulletins de vote sont détruits après acceptation de l'assemblée.

Un membre peut se faire représenter à une assemblée générale s'il donne un mandat écrit à cet effet à un autre membre avec indication de ce que devra être le vote à enregistrer et que le président de l'assemblée peut confirmer l'authenticité de ce mandat.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Le conseil d'administration est responsable du vote, qu'il se fasse par voie postale ou électronique. À cet effet, le conseil peut soumettre toute question ou résolution à ses membres par ces modes de votation à l'exception des propositions d'amendements au règlement général.

Année financière

Article 17 – Année financière

L'année financière de l'Association se situe entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Un système comptable répondant aux normes des Comptables agréés a été établi permettant un contrôle financier rigoureux des fonds de l'Association. Les états financiers de l'Association seront vérifiés annuellement par un vérificateur externe.

Conseil d'administration

Article 18 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de quinze (15) administrateurs au maximum.

Sept (7) postes sont à pourvoir par élection :

- Le poste de Président directeur général (PDG); poste # 1
- Six (6) postes d'administrateurs (postes #2 à #7), ainsi décrits :
 - Un poste de vice-président (poste #2)
 - Un poste de secrétaire (poste #3)
 - Un poste de trésorier (poste #4)
 - Trois postes de directeurs (postes #5, #6 et #7).

À l'exception du poste de PDG élu pour un mandat de quatre (4) ans; les membres du conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux (2) ans. Les postes 2, 4 et 6 viennent en élection à chaque année paire alors que les postes numérotés 3, 5, et 7 viennent en élection à chaque année impaire.

Cinq (5) postes d'administrateurs, issus des membres sont désignés par le conseil par cooptation. Ces postes visent à combler d'éventuelles lacunes de représentativité (ex : absence de représentation des régions, des bannières, etc.) pouvant découler du processus électoral. Ces nominations sont en vigueur jusqu'à l'élection suivante, mais renouvelables. À cet effet, la pertinence du maintien en poste de ces administrateurs doit être réévaluée par les administrateurs élus, lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit les élections annuelles.

Trois (3) conseillers externes, au maximum, sont invités à se joindre au conseil d'administration de l'Association. Reconnus pour leur expertise et leurs compétences, ceux-ci sont désignés par le conseil et la durée de leur mandat est déterminée en fonction des priorités de l'Association. Une évaluation de la pertinence de la présence des personnes occupant cette fonction au sein du conseil d'administration suivra l'élection d'un nouveau conseil. Ces administrateurs n'étant pas membres de l'Association, ils exercent un rôle aviseur sans droit de vote au sein du conseil d'administration.

Article 19 – Élections au conseil d'administration

L'élection au conseil d'administration se fait par scrutin secret tenu, selon ce qu'en décidera le comité de mise en candidature, par voie postale ou électronique, et ce, dans les 45 jours suivant l'assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Le conseil d'administration nomme un comité de mise en candidature composé d'au moins trois (3) membres, lequel reçoit les candidatures et statue sur l'éligibilité des candidats conformément à l'article 3. Les membres du comité désignent entre eux un président. Le comité de mise en candidature devra soumettre au conseil d'administration un projet de procédure pour recueillir le vote. Le comité de mise en candidature fait rapport au conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature reçoit les dossiers de candidature, vérifie l'éligibilité des candidats, supervise le processus de votation, s'assure de sa conformité par rapport aux présents Règlements généraux, reçoit les bulletins de vote, procède au dépouillement du scrutin et déclare élu chaque candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix pour chacun des postes.

Dans les 10 jours suivant la dernière date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature voit à ce que les membres de l'Association soient avisés de la date de l'élection, des postes en élection et de la procédure de mise en candidature.

Lors du dépouillement du vote, un candidat peut, s'il le désire, désigner, par procuration, un membre pour y assister.

À défaut de plus d'un candidat pour un poste, le comité de mise en candidature pourra déclarer les candidats élus par acclamation.

Article 20 – Mise en candidature

À l'exception du poste de PDG, les membres se présentent à titre d'administrateur. La présentation d'un candidat comporte:

- Le poste auquel il se présente;
- Une déclaration à l'effet qu'à la date de sa mise en candidature, il respecte les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3;
- La signature du proposeur et l'acceptation du membre concerné de sa mise en candidature.

Le bulletin de présentation d'un candidat doit être expédié au président du comité de mise en candidature, dans la boîte courriel identifiée à cette fin par l'Association, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis des mises en candidature. Chaque candidat doit déposer auprès du comité de mise en candidature un document de présentation contenant les informations au soutien de sa mise en candidature et décrites au premier alinéa, de même qu'une fiche de présentation expliquant son intérêt pour le poste au regard, entre autres, de son expérience et de son expertise. Cette fiche de présentation sera déposée, après approbation par le comité de mise en candidature, sur le site web de l'Association, afin qu'elle soit consultée par les membres. Tout candidat pourra aussi, dans la même fiche de présentation, faire part de son programme dans le respect des règles établies par la *Politique de présentation du programme d'un candidat* à cet effet.

Dans sa fiche de présentation, le candidat doit faire preuve de respect envers la dignité d'autrui, ne pas tenir de propos diffamatoires à l'égard de quiconque, incluant la SAQ et ses dirigeants et gestionnaires. De plus, aucun candidat ne peut utiliser, à des fins électorales, son temps de travail pour lequel il est rémunéré par l'Association ou la SAQ, ni le matériel de la SAQ ou de l'Association.

Le comité de mise en candidature accuse réception au fur et à mesure des documents transmis par les candidats et confirme leur recevabilité, au regard des conditions prévues aux présents Règlements généraux.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Article 21 – Poste vacant

En cas de décès ou démission d'un membre du conseil d'administration, ce dernier peut désigner un remplaçant parmi les membres de l'Association jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Cette personne devra se présenter à l'élection suivante et être élue pour demeurer en poste.

Le membre du conseil d'administration qui est affecté à des tâches autres que celles d'un directeur de succursale, est immédiatement démis de ses fonctions comme membre du conseil d'administration à compter de la date de son entrée en poste. Cette personne est alors tenue à la confidentialité des informations qu'elle a obtenues dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de l'Association.

En cas d'absence temporaire ou prolongée du PDG, le vice-président assumera son remplacement. En cas d'absence temporaire ou prolongée d'un autre membre du conseil d'administration, ses fonctions seront dévolues à un autre membre du conseil d'administration.

Advenant une vacance au poste de PDG, le vice-président assurera l'intérim le temps de tenir une assemblée générale extraordinaire et procéder à une élection pour combler la vacance.

Le conseil d'administration pourra continuer de siéger malgré toute vacance en son sein, ces vacances ne les empêchent pas d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres.

Article 22 – Absence non-motivée

Si un membre du conseil d'administration s'absentait sans motif connu et approuvé par le PDG ou par le vice-président, en cas d'absence de ce dernier, à trois (3) séances consécutives spéciales ou régulières, le conseil d'administration le remplacera selon les formes prescrites à l'article 21.

Article 23 – Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonctions :

- De gérer les affaires de l'Association et d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- De définir la politique générale de l'Association;
- D'élaborer les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'Association;
- De tenir à jour la liste des membres ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de l'Association;
- De s'assurer du respect des conditions d'éligibilité des membres;
- D'expulser tout membre en conformité avec les Règlements généraux;
- De représenter l'Association auprès des autorités de la SAQ;
- De percevoir les cotisations;
- De convoquer les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
- De préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale des membres ainsi que celles du conseil d'administration;
- De garder les biens de l'Association;
- De créer des comités et de nommer pour ceux-ci, parmi les membres ou des délégués des comités permanents ou spéciaux qu'il croit nécessaires avec les pouvoirs qu'il estimera utile de lui attribuer;
- D'adopter toute politique en lien avec l'exercice des pouvoirs de représentation et de soutien de l'Association à l'égard de ses membres ou toute politique en lien avec le bon fonctionnement de l'Association;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

- D'exercer les autres fonctions qui lui sont par ailleurs attribuées en vertu des présents Règlements généraux.

Article 24 – Fréquence des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Le vice-président de l'Association agit comme président des réunions du conseil d'administration et dirige les délibérations.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de l'Association à la demande du PDG ou sur demande écrite de la majorité des membres élus du conseil d'administration qui ont droit de vote. Ces assemblées peuvent être tenues à l'aide d'un moyen électronique ou téléphonique, mais à condition que tous les administrateurs y consentent, que l'on puisse s'assurer de l'identité des personnes convoquées et que les administrateurs puissent communiquer immédiatement entre eux.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit parvenir aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant l'heure de l'assemblée. En cas de convocation pour une assemblée extraordinaire, ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures.

Les administrateurs peuvent renoncer à la convocation d'une assemblée du conseil d'administration dans la mesure où les douze (12) administrateurs élus ou désignés par cooptation et habiles à voter sont présents et que cette renonciation est consignée au procès-verbal.

Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration élus et habiles à voter lors des assemblées du conseil a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces assemblées.

Article 25 – Quorum des réunions du conseil d'administration

Le quorum est constitué de 50 % plus un (1) des membres élus et des membres désignés par cooptation.

Article 26 – Pouvoir de contrôle

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire du conseil d'administration pour exiger du PDG une reddition de comptes sur ses activités, afin de vérifier l'exécution des mandats qui lui ont été confiés par le conseil d'administration et de s'assurer, par la même occasion, qu'il agit dans le cadre de ses fonctions de façon compétente, avec prudence, diligence, dans le respect de ses obligations d'honnêteté et de loyauté, le tout, dans l'intérêt de l'Association.

Néanmoins, le PDG ne peut être démis de ses fonctions que par l'assemblée générale des membres.

Fonctions des administrateurs

Article 27 – Fonctions du président directeur-général (PDG)

Le PDG, œuvre à temps complet au service de l'Association. Il ...

- Est le représentant officiel de l'Association et son porte-parole officiel. En ce sens, il coordonne les diverses représentations auprès de l'employeur et auprès des divers regroupements de partenaires;
- Est d'office membre de tous les comités;
- Voit à la bonne marche de l'Association et au suivi des dossiers confiés aux administrateurs;
- Prépare, de concert avec le vice-président, les ordres du jour et fait les suivis des réunions du conseil d'administration;
- Signe les procès-verbaux des réunions ainsi que les documents de l'Association;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

- Présente, lors de l'assemblée générale, un rapport des activités de l'année;
- N'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix, lors des réunions du conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale des membres;
- Élabore, avec le Trésorier de l'Association, les prévisions budgétaires des exercices financiers de l'Association;
- Coordonne le respect du cadre budgétaire alloué par le conseil d'administration;
- Signe avec le Trésorier les chèques et effets bancaires;
- S'assure du suivi au quotidien des finances et du *membership* de l'Association;
- Supervise l'administration de la permanence et s'occupe des ressources humaines et du personnel embauché par l'Association, le cas échéant;
- S'assure que les membres rencontrant des difficultés soient accompagnés et qu'ils bénéficient du soutien de l'Association dans les limites prévues aux Règlements généraux et aux autres règlements ou politiques à cet effet, adoptés par l'Association.
- Est autorisé à déposer une plainte au nom de l'Association;
- Exerce toute autre fonction prévue par les présents Règlements généraux.

Article 28 – Fonctions du vice-président

Le vice-président ...

- Assume la suppléance du PDG en l'absence de celui-ci;
- Assure les fonctions de PDG, en cas de vacance du poste;
- Partage les dossiers clés de l'Association sur une base régulière;
- Préside les séances du conseil d'administration pour permettre au PDG de répondre plus adéquatement de son rôle de direction générale;
- Exerce toute autre fonction prévue aux présents Règlements généraux.

Article 29 – Fonctions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la régie interne de l'Association. Il doit :

- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées du conseil d'administration;
- Cosigner tous les documents officiels de l'Association;
- Tenir à jour le fichier des membres et le registre des résolutions des assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales;
- Permettre aux membres qui en font la demande, de consulter les livres et registres et procès-verbaux de l'Association;
- Obtenir un mandat du conseil d'administration pour toute autre tâche;
- Délivrer des copies des documents dont il est le dépositaire, dans la mesure où il est autorisé pour le faire;
- Préparer les avis de convocation des assemblées générales et des assemblées du conseil d'administration et préparer celles-ci;
- Exercer toute autre fonction prévue par les présents Règlements généraux.

Article 30 – Fonctions du trésorier

Le Trésorier ...

- Signe les chèques et les effets financiers de l'Association;
- A la responsabilité de faire rapport au conseil d'administration de l'évolution de la situation financière de l'Association, et d'élaborer les prévisions budgétaires de concert avec le PDG qui en coordonne la réalisation;
- S'assure de la garde des fonds, biens et valeurs de l'Association;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

- S'assure de la perception de dépôts et des placements des revenus de l'Association;
- S'assure que la comptabilité de l'Association respecte les décisions du conseil d'administration et des instances;
- Soumet à l'assemblée générale le rapport financier annuel comprenant les états des revenus et dépenses;
- Effectue toute autre tâche que peut lui confier le PDG;
- Permet à tout membre qui en fait la demande de consulter le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé et celui des dettes et créances de l'Association;
- Exerce toute autre fonction prévue aux présents Règlements généraux.

Article 31 – Autres administrateurs

Les administrateurs ont comme mandat ...

- De mener à terme les dossiers particuliers qui leur sont confiés par le conseil d'administration;
- De faire rapport au conseil d'administration de l'état des dossiers desquels ils ont la charge et font les recommandations nécessaires;
- De s'adjoindre les personnes qu'ils jugent les plus compétentes à l'acheminement des dossiers. Toutefois, ils ne peuvent engager financièrement l'Association sans une autorisation à cet effet du conseil d'administration.

Ambassadeurs de secteur

Article 32 – Ambassadeurs de secteur

Les ambassadeurs de secteur seront choisis par le conseil d'administration, et ce, pour un mandat de deux (2) ans et auront pour rôle d'assurer le lien entre le conseil d'administration et les membres. Ils se doivent d'être à l'écoute des membres et de récolter les idées, les problèmes et appréhensions que ces derniers peuvent leur transmettre et de faire un compte-rendu des renseignements recueillis auprès du conseil d'administration.

De manière plus particulière, l'ambassadeur de secteur doit :

- a) Assurer la vie associative auprès des membres du secteur en informant et en consultant ceux-ci sur les orientations ou les décisions prises par l'Association;
- b) Superviser et coordonner l'application des actions associatives au niveau de son secteur;
- c) Effectuer toute tâche confiée par le conseil d'administration;
- d) Fournir aux membres aide et support à différentes étapes de la procédure de plainte prévue à l'entente collective;
- e) Aviser le conseil d'administration de toute situation particulière vécue par les membres de son secteur.

Entente relative aux conditions de travail

Article 33 – Modalités d'approbation

Tout projet d'entente collective de travail doit être soumis aux membres par le conseil d'administration avant d'être transmis à la SAQ. De même, toute entente collective de travail convenue avec la SAQ devra être soumise aux membres.

Défense professionnelle

Article 34 – Fonds de défense professionnelle

Le conseil d'administration détermine les sommes qui sont transférées au Fonds de défense professionnelle et les intérêts accrus au Fonds de défense professionnelle sont conservés dans le fonds. Ce Fonds est utilisé pour la

défense des droits de tout membre en regard de l'application du Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de succursale de la SAQ.

Advenant que le montant de capitalisation du Fonds de défense professionnelle établi par l'assemblée générale soit atteint, le conseil d'administration doit s'adresser aux membres pour déterminer l'utilisation des surplus.

Tout membre en règle de l'Association faisant l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'une réprimande verbale ou écrite ou d'une rétrogradation sans cause juste et suffisante, ou qui fait l'objet d'une quelconque mesure de nature administrative ou disciplinaire, ou qui désire déposer une plainte conformément au *Protocole d'entente ADDS/SAQ*, en lien notamment avec le Manuel des conditions de travail, peut s'adresser au Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance de l'Association pour obtenir l'aide de cette dernière, en conformité avec la *Politique sur la défense des membres et le partage des coûts*.

Le Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance de l'Association détermine le montant d'aide qui peut être accordé, de même que les conditions et les modalités de l'octroi de cette aide.

Article 35 – Comité de traitement des plaintes et autres demandes d'assistance

Ce comité est composé de trois (3) membres :

- Le PDG ;
- Un membre désigné, par le conseil d'administration, pour son expertise (cette personne peut être choisie tant à l'externe qu'à l'interne de l'Association) ;
- Un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le comité a pour fonctions de ...

- Superviser et administrer la *Politique sur la défense des membres et le partage des coûts*;
- Déterminer les conditions d'attribution de l'aide pour la défense des membres de l'Association ainsi que les modalités de celle-ci ;
- Décider de la recevabilité de toutes les demandes qui lui sont adressées, dans le cadre de l'application de la *Politique sur la défense des membres et le partage des coûts*;
- Faire rapport à l'assemblée générale annuelle.

En cas d'égalité des voix entre le membre désigné pour son expertise et l'administrateur de l'Association, le PDG aura un vote prépondérant.

Dans l'éventualité où le membre du comité serait en conflit d'intérêts avec le plaignant, il devra se retirer et être remplacé par le conseil d'administration selon les modalités qu'il plaira à ce dernier de déterminer. Ce remplacement ne vaudra toutefois que pour le dossier où il y a apparence ou conflit d'intérêts réel avec le plaignant

Frais de déplacements

Article 36 – Frais de déplacements

Les frais de déplacement pour participer aux activités de l'Association sont remboursés aux administrateurs ainsi qu'aux membres autorisés selon les règles établies par le conseil d'administration. Les taux et tarifs sont ceux appliqués par la SAQ.

Procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre ou d'un membre du conseil d'administration

Article 36.1 – Procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre

À l'exception de la situation prévue à l'article 36.3, la décision de suspendre ou d'exclure un membre est prononcée par le conseil d'administration.

Le membre peut être suspendu ou exclu de l'Association en raison de :

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

- Son indignité notoire et son inconduite vis-à-vis de l'Association ou l'un de ses membres;
- Son refus de se conformer aux engagements pris envers l'Association;
- Du fait qu'il a causé un préjudice grave à l'Association;
- Son refus de se conformer à une décision prise par l'Association;
- Son défaut de respecter les présents Règlements généraux.

Avant de prononcer sa décision de suspendre ou d'exclure un membre, le conseil d'administration doit donner à ce dernier un avis d'au moins quinze (15) jours, l'invitant à présenter sa version, par écrit ou en personne, aux membres du conseil d'administration, en lui indiquant les motifs sur lesquels est basée la procédure pouvant mener à sa suspension ou son exclusion.

Le conseil d'administration devra rendre sa décision dans les dix (10) jours de la réception de la version écrite du membre, ou encore dans les dix (10) jours suivant la rencontre tenue en présence des membres du conseil d'administration. Cette décision devra être expédiée au membre concerné, soit par courrier électronique, soit par courrier postal sous pli recommandé et prend effet à compter de la date indiquée dans l'avis transmis au membre concerné.

Le membre suspendu conserve le droit d'être représenté par l'Association et de bénéficier des mesures de soutien, dans le cadre notamment de l'application de la *Politique sur la défense des membres et le partage des coûts*, tandis que le membre exclu perd de tels droits.

Le membre suspendu ou exclu perd les droits suivants :

- Le droit d'assister aux assemblées de l'Association;
- Le droit de voter à tout scrutin organisé par l'Association;
- Le droit de participer aux activités de l'Association et, notamment, son droit d'éligibilité à tout poste électif ou non électif.

Un membre suspendu sera réintégré au sein de l'Association une fois sa suspension terminée. Un membre exclu pourra être réinstallé aux conditions fixées par le conseil d'administration après avoir adressé une demande écrite en ce sens, mais uniquement après une période d'une année à compter de la date de son exclusion.

Article 36.2 – Droit d'appel en cas de suspension ou d'exclusion

Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration désire en appeler, il doit le faire par écrit adressé au secrétaire de l'Association, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration.

Le secrétaire verra à inscrire la demande d'appel à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit la date de cette décision du conseil d'administration, laquelle décision du conseil d'administration pourra, à la suite d'un scrutin secret des membres réunis en assemblée générale, être annulée, maintenue ou modifiée, selon les propositions formulées lors de cette assemblée. La décision de l'assemblée générale se prendra majoritairement et celle-ci sera finale et sans appel.

Préalablement à la tenue du vote au scrutin secret, le membre concerné aura le droit de se faire entendre par les membres présents à l'assemblée générale, soit personnellement ou par l'entremise d'un tiers membre de l'Association. Le membre a le droit d'être présent en tout temps durant les délibérations précédant la tenue du vote au scrutin secret et aura droit de réponse, une fois les délibérations de l'assemblée générale terminées. Le secrétaire verra à transmettre au membre concerné la décision de l'assemblée générale dans les dix (10) jours suivant la réception du résultat du vote au scrutin secret.

36.3 – Procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration peut être exclu ou suspendu de ses fonctions en raison d'un manquement à l'une de ses obligations prévues aux Règlements généraux ou en raison du fait qu'il n'agit pas avec

prudence et diligence dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il agit avec malhonnêteté ou fait preuve d'un manque de loyauté à l'égard de l'Association ou en raison d'un comportement qui justifie qu'un membre puisse être suspendu ou exclu de l'Association, tel que prévu à l'article 36.1, et ce, à la suite d'une demande à cet effet signée par au moins cinquante (50) membres de l'Association. Cette mesure sera ratifiée par les membres, lors d'une assemblée générale, et ce, à la suite de la tenue d'un vote au scrutin secret.

Le secrétaire verra à inscrire la demande de suspension ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration à l'ordre du jour de l'assemblée générale, laquelle pourra décider de suspendre ou d'exclure un membre du conseil d'administration, et ce, à la suite d'un scrutin secret. Le membre du conseil d'administration visé par cette procédure de suspension ou d'exclusion aura le droit de se faire entendre par les membres présents en assemblée générale, soit personnellement ou par l'entremise d'un tiers. Le membre du conseil d'administration aura aussi le droit d'être présent en tout temps durant les délibérations précédant la tenue du vote au scrutin secret et aura droit de parole, à la suite de ces délibérations. Le secrétaire verra à transmettre au membre du conseil d'administration la décision de l'assemblée générale dans les trois (3) jours du résultat du vote au scrutin secret.

La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel. Toutefois, le membre suspendu ou exclu du conseil d'administration ne perd pas ses privilèges en tant que membre mais perd uniquement ses droits et privilèges en tant que membre du conseil d'administration, sauf si cela est incompatible avec le statut de membre de l'Association.

Modification aux règlements généraux

Article 37 – Établissement des règlements généraux et entrée en vigueur

Le conseil d'administration peut apporter aux présents Règlements généraux les modifications qu'il juge utiles, concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, à condition qu'elles n'aient d'effet que pour la période précédant l'assemblée annuelle. Si ces modifications aux Règlements généraux ne sont pas ratifiées lors de cette assemblée, elles deviendront caduques.

Article 38 – Avis de proposition d'amendement aux règlements généraux

Les présents règlements généraux ne pourront être amendés qu'après une assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Aucune proposition d'amendement aux règlements généraux ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée extraordinaire à moins d'être proposée par le conseil d'administration ou qu'une proposition signée par deux (2) membres en règle ne parvienne au conseil d'administration dans les 20 jours précédant l'avis de convocation de ladite assemblée.

Article 39 – Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin et/ou le pluriel selon le cas et vice et versa et les renvois aux personnes, comprennent les entreprises et les sociétés sauf indications à l'effet contraire dans ces règlements.

Article 40 – Validité des règlements généraux

Toute partie d'un ou plusieurs articles, déclarée nulle, illégale ou invalide par un tribunal, n'affectera en rien la validité de l'ensemble des règlements.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ADDS/SAQ – 2023

Article 40.1 – Calcul des délais prévus aux présents règlements généraux

À moins d'indication contraire dans le texte, on entend par jour, une journée calendrier. Aux fins du calcul des jours, les règles suivantes s'appliquent :

- A. Sont jours fériés :
 - a. Les samedis et les dimanches;
 - b. Le 1^{er} et 2 janvier;
 - c. Le vendredi saint;
 - d. Le lundi de Pâques;
 - e. Le lundi qui précède le 25 mai
 - f. Le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - g. Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - h. Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - i. Le deuxième lundi d'octobre;
 - j. Les 24, 25, 26 et 31 décembre;
 - k. Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
 - l. Tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.
- B. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents Règlements généraux :
 - a. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - b. Les jours fériés sont comptés; mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Article 41 – Adoption officielle

Les présents Règlements généraux tel qu'amendés ont été adopté officiellement en assemblée générale lors de l'assemblée générale 2023 tenue par vidéoconférence en 2023.